

Prof. Dr. André Kuhn / Camille Perrier

## Quelques points problématiques du Code de procédure pénale suisse

---

Partant du constat que tout est toujours perfectible, et malgré le progrès que représente selon eux l'uniformisation de la procédure pénale au niveau national, les auteurs mettent le doigt sur quelques problèmes soulevés par le nouveau Code de procédure pénale suisse. C'est ainsi qu'ils traitent, entre autres, de l'absence de voie de recours contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte et des problèmes posés par la procédure simplifiée, thématiques qui ne manqueront pas d'occuper les tribunaux pénaux suisses dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

---

Catégorie(s) : Procédure pénale générale

Proposition de citation : André Kuhn / Camille Perrier, Quelques points problématiques du Code de procédure pénale suisse, in : Jusletter 22 septembre 2008

## Table des matières

- I. Introduction
- II. Déroulement d'une procédure ordinaire selon le CPP
- III. Quelques problèmes
  - A. L'absence de recours contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte
  - B. Le recours contre les décisions de la direction de la procédure
  - C. Le retour d'une affaire devant le ministère public après la litispendance
  - D. La situation du prévenu dans le cas du rejet de la procédure simplifiée
  - E. Les motifs d'appel à la suite d'une procédure simplifiée
  - F. La révision du procès après une procédure simplifiée
- IV. Considérations finales

## I. Introduction

[Rz 1] Rien n'étant jamais parfait, même les lois nouvelles comportent généralement quelques normes discutables et critiquables, voire parfois contraires aux principes fondamentaux qui les sous-tendent. Le Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) ne fait pas exception à la règle. Aussi, après un petit rappel du déroulement d'une procédure ordinaire selon le CPP du 5 octobre 2007<sup>1</sup> – qui entrera probablement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 –, la présente contribution mettra le doigt sur quelques points problématiques de cette nouvelle législation<sup>2</sup>. Loin de l'ambition d'être exhaustifs, nous aborderons successivement les questions des voies de recours contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte et contre celles de la direction de la procédure ; puis nous verrons le point sensible qu'est le retour du dossier en procédure préliminaire après la litispendance, avant de nous pencher sur différents aspects de la procédure simplifiée, nouveauté pour de nombreux cantons, dont la réglementation laconique dans le CPP laisse une large place à l'interprétation.

## II. Déroulement d'une procédure ordinaire selon le CPP

[Rz 2] Saisie d'une dénonciation ou ayant elle-même découvert la commission d'une infraction, c'est généralement à la police qu'il appartient de débiter l'enquête (art. 15 al. 2 et 306ss) en procédant aux premières investigations. Ainsi, elle constate les faits constitutifs d'une infraction, relève et met en sûreté les traces et autres moyens de preuve, elle tente d'identifier l'auteur de l'infraction puis l'appréhende si nécessaire (art. 306). Dans le cadre de cette enquête policière, un avocat peut prendre part aux interrogatoires du prévenu<sup>3</sup> (art. 159) et ce dernier est, en tout temps, autorisé à se faire assister d'un défenseur (art. 127). Cette première phase est appelée *procédure d'investigation policière* par le CPP

(art. 306 et 307). La police a en outre l'obligation d'informer le ministère public sur tous les événements sérieux et ce dernier peut en tout temps donner des directives et confier des mandats à la police (art. 307). C'est également au ministère public qu'appartient la décision d'ouvrir l'*instruction* (art. 309), qui aura pour but d'établir les faits et de mettre le dossier en état d'être jugé, autant sur la question de la culpabilité que sur celle de la peine (art. 308). Le cas échéant, le ministère public dirige l'*instruction* (art. 312), qu'il mène aussi bien à charge qu'à décharge (art. 6 al. 2), et ordonne les mesures de contrainte nécessaires (art. 198) – c'est-à-dire les actes de procédure qui portent atteinte aux droits fondamentaux des intéressés (art. 196) – à l'exception des mesures les plus graves, telle la détention avant jugement (art. 220ss), qui relèvent du tribunal des mesures de contrainte (art. 18). Un recours pourra en outre être déposé contre les décisions et les actes de procédure de la police et du ministère public (art. 393). Les phases d'*investigation policière* et d'*instruction* forment ensemble la *procédure préliminaire* (art. 299).

[Rz 3] Lorsque la procédure porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut tenter une conciliation entre le prévenu et le plaignant dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable et à un retrait de plainte (art. 316 al. 1). De manière identique, si une exemption de peine au titre de réparation (au sens de l'art. 53 CP) est envisageable, le ministère public doit tenter une conciliation dans le but d'aboutir à une éventuelle réparation (art. 316 al. 2).

[Rz 4] Lorsque l'*instruction* est terminée, le ministère public décide de son propre chef de la clôturer (art. 318). Il a alors le choix entre classer l'affaire (art. 319), émettre une ordonnance pénale (art. 352ss) ou engager l'accusation devant le tribunal compétent (art. 324) lorsqu'il estime que les soupçons sont suffisamment établis et qu'une ordonnance pénale n'est pas envisageable.

[Rz 5] Le renvoi de l'affaire devant le tribunal crée la litispendance et marque le début de la *procédure de première instance* (art. 328ss), qui fait suite à la *procédure préliminaire*<sup>4</sup>. La direction de la procédure passe alors des mains du ministère public à celles du tribunal, le premier devenant simple partie au procès.

[Rz 6] Il y aura ensuite débats devant le tribunal de première instance (art. 335ss) qui peut, sous certaines conditions, être composé d'un juge unique (art. 19 al. 2). Les débats se terminent sur un jugement qui peut se traduire par un acquittement ou une condamnation et qui pourra faire l'objet d'un appel (art. 398).

[Rz 7] Cette phase de débats de première instance peut néanmoins être remplacée par des procédures spéciales, parmi lesquelles on peut mentionner l'ordonnance pénale (art. 352ss), qui a déjà été évoquée, et la procédure simplifiée

<sup>1</sup> FF 2007 6583.

<sup>2</sup> Pour un aperçu récent des nouveautés introduites par le CPP, voir GUIDON PATRICK, Die Schweizerische Strafprozessordnung, in: Jusletter 15 septembre 2008.

<sup>3</sup> C'est ce que l'on appelle communément l'« avocat de la première heure ».

<sup>4</sup> Voir ci-dessus.

(art. 358ss), qui consiste en la possibilité pour le ministère public et le prévenu de tenir des négociations sur le verdict de culpabilité et la sanction. Une telle procédure sera possible, sur proposition du prévenu qui a reconnu les faits déterminants et les prétentions civiles, pour autant que la peine envisagée ne dépasse pas cinq ans de privation de liberté. Le tribunal sera ensuite amené à avaliser l'accord passé entre le ministère public et le prévenu. Le cas échéant, l'accord sera assimilé à un jugement (art. 362 al. 2). Dans l'hypothèse inverse, la procédure ordinaire suit son cours et les déclarations faites par les parties dans le cadre de la procédure simplifiée deviennent caduques (art. 362 al. 4)<sup>5</sup>.

[Rz 8] Finalement, mentionnons encore l'existence, aux côtés du recours (art. 393ss) et de l'appel (art. 398ss) – dont il a déjà été question précédemment –, de la révision (art. 410ss) comme troisième voie de recours, lorsqu'il existe des faits nouveaux qui étaient inconnus au moment du jugement et entachent ce dernier d'une grave erreur.

### III. Quelques problèmes

#### A. L'absence de recours contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte

[Rz 9] L'une des principales innovations du CPP est la création d'un tribunal des mesures de contrainte, qui « ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté et, si cela est prévu par le [CPP], ordonne ou autorise d'autres mesures de contrainte » (art. 18 al. 1). Ainsi, la détention provisoire, actuellement ordonnée dans la plupart des cantons par le magistrat instructeur, puis contrôlée par une deuxième instance<sup>6</sup>, sera désormais proposée par le ministère public puis ordonnée par le tribunal des mesures de contrainte.

[Rz 10] En conséquence, dans cette constellation, le tribunal des mesures de contrainte prendra la place de la seconde instance. La décision étant ainsi prise par l'équivalent de l'autorité supérieure, le législateur a tout naturellement pensé que le recours n'était pas nécessaire et l'a donc exclu de manière générale aux art. 20 al. 1 lit. c et 393 al. 1 lit. c, et même plus spécifiquement en matière de détention provisoire à l'art. 222 al. 1. La voie du recours contre les décisions

du tribunal des mesures de contrainte n'est de ce fait ouverte que dans les cas expressément prévus par la loi, c'est-à-dire lorsque la détention provisoire a duré trois mois (art. 222 al. 2), lorsqu'il y a eu surveillance de la correspondance par poste ou télécommunications (279 al. 3), utilisation de dispositifs techniques de surveillance (art. 281 al. 4 en liaison avec 279 al. 3) et investigation secrète (298 al. 3)<sup>7</sup>.

[Rz 11] Le problème réside dans le fait que, pour ce qui est de la détention, le ministère public ne prend pas une décision formelle<sup>8</sup>, mais qu'il introduit une demande au tribunal des mesures de contrainte, qui lui-même ordonne la mesure. Il n'y a donc formellement plus de double instance au niveau cantonal en matière de détention provisoire. Cela mène à une situation quelque peu absurde où le prévenu peut introduire un recours contre n'importe quelle décision du ministère public (art. 393 al. 1 lit. a), comme par exemple celle de convoquer un témoin, mais pas contre sa mise en détention.

[Rz 12] Cette absence de double degré de juridiction est de surcroît contraire à l'article 80 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF), qui exige dans le cadre du recours en matière pénale, d'une part, que la dernière instance cantonale soit une autorité judiciaire supérieure et, d'autre part, que celle-ci ait statué sur recours<sup>9</sup>.

[Rz 13] Pour satisfaire aux exigences posées par le droit fédéral, il faudrait donc considérer que la demande introduite par le ministère public est une décision de première instance. Malheureusement, une telle construction ne nous paraît pas juridiquement soutenable. Une autre solution serait dès lors de considérer que nous sommes en présence d'une loi fédérale dérogeant à une autre loi fédérale et donc d'ignorer la règle de l'article 80 al. 2 LTF et de considérer comme ouvert le recours en matière pénale au Tribunal fédéral malgré le degré de juridiction unique au niveau cantonal.

<sup>5</sup> Pour une critique de cette institution et une mise en garde contre ses dangers (tels le sacrifice de son innocence par le prévenu ou la difficulté de faire abstraction des déclarations et des aveux faits lors de la procédure simplifiée), cf. KUHN A., Le « plea bargaining » américain est-il propre à inspirer le législateur suisse ?, *Revue Pénale Suisse*, tome 116/1, 1998, 73-94. A ce propos, voir également BRAUN R., *Strafprozessuale Absprachen im abgekürzten Verfahren : « Plea bargaining » im Kanton Basel-Landschaft ?*, Liestal 2003.

<sup>6</sup> Telle que la Chambre d'accusation dans le canton de Vaud (Art. 61 CPP VD, RSV 312.01) ou la Chambre pénale dans le canton du Valais (Art. 72 al. 3 et 167 al. 1 CPP VS, RO/VS 312.0).

<sup>7</sup> Mentionnons encore pour mémoire le recours contre la détention ordonnée dans le cadre du cautionnement préventif en procédure indépendante (art. 373 al. 1). Étrangement, dans ce cas de figure, le recours est immédiatement possible, contrairement au prévenu qui, dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui, doit attendre trois mois en détention avant de faire examiner son cas par une instance supérieure.

<sup>8</sup> Dans le cas de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et les autres mesures techniques de surveillance, le ministère public donne l'ordre, mais transmet dans les 24 heures une demande d'autorisation au tribunal des mesures de contrainte, qui doit autoriser cette mesure dans les cinq jours (art. 274 et 281 al. 4). La même procédure est prévue à l'art. 289 pour la mission d'un agent infiltré (ou procédure d'investigation secrète) et une procédure analogue a été mise en place pour la garantie de l'anonymat (art. 150 al. 2).

<sup>9</sup> Basler Kommentar BGG-Thommen, Art. 80 N 7, Bâle 2008. Voir également JEANNERET Y./ROTH R., Le recours en matière pénale, in : FOËX B., HOTTELLIER M., JEANDIN N. (éds), *Les recours au Tribunal fédéral, Zurich/Bâle/Genève 2007*, pp. 109-132, 130, qui précisent que l'exigence de double instance concerne en particulier les décisions relatives à la détention provisoire et aux mesures de contrainte. Voir enfin MOREILLON L., Le recours en matière pénale, in : PORTMANN U. (éd.), *La nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, Lausanne 2007*, pp. 184s.

[Rz 14] Pour des raisons liées à la cohérence du droit fédéral autant qu'à la logique du système dans son ensemble, la meilleure solution serait néanmoins d'introduire dans le CPP – par l'intermédiaire d'une révision de la loi – le recours contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, à tout le moins pour ce qui concerne les décisions privant un prévenu de sa liberté. Notons qu'il s'agit justement de ce que vient de proposer – il y a tout juste une semaine – le Conseil fédéral par l'intermédiaire de son projet de loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération<sup>10</sup>, qui prévoit une révision de l'art 222 CPP.

## **B. Le recours contre les décisions de la direction de la procédure**

[Rz 15] Une autre incongruité du CPP est l'absence de recours contre les décisions de la direction de la procédure dès le début de la phase de première instance (art. 393 al. 1 lit. b *in fine*). Si le législateur voulait ainsi éviter l'interruption des débats<sup>11</sup>, il a sans doute omis de prendre en considération l'existence de l'art. 198 al. 1 lit. b *in fine*, qui prévoit que les mesures de contrainte peuvent être ordonnées par la direction de la procédure en cas d'urgence. Or, aucune disposition du CPP n'intime la ratification subséquente de la décision par le tribunal en plénum<sup>12</sup>. Tout au plus, la décision prise dans l'urgence oralement doit-elle être confirmée par écrit<sup>13</sup>.

[Rz 16] C'est ainsi que, lorsqu'en première instance, il s'agit par exemple de saisir rapidement les données signalétiques d'une personne (art. 260 al. 2) ou d'ordonner urgemment une perquisition, une fouille, un examen de la personne (art. 241ss) ou un séquestre (art. 263 al. 2), la direction de la procédure est compétente – en l'occurrence le président du tribunal ou le juge unique (art. 61 lit. c et d) – et il n'y a par conséquent aucun contrôle judiciaire de la décision par la voie du recours. Si par contre ces mesures de contrainte sont ordonnées en procédure préliminaire par le ministère public

ou durant la procédure de première instance mais qu'il n'y a pas d'urgence, le recours est ouvert.

[Rz 17] Le Message suggère, comme solution à la situation inégale créée par l'art. 393 al. 1 lit. b *in fine*, d'attaquer ces décisions intermédiaires en appel en même temps que la décision finale, « dans la mesure où elles ont influencé celle-ci »<sup>14</sup>. Cela dit, on voit mal pour quelle raison celui qui est amené à subir les effets d'une mesure de contrainte devrait attendre de pouvoir faire appel du jugement pour attaquer la décision, d'autant plus que ce genre de décision n'est pas, en soi, de nature à influencer le jugement quant au fond.

[Rz 18] Il nous semblerait dès lors opportun d'assimiler une décision prise en urgence en matière de mesures de contrainte par la direction de la procédure à une décision prise par le tribunal. Cette interprétation s'impose par le but de la loi : s'il suffit en effet au juge de considérer le prononcé d'une mesure de contrainte comme urgent pour se soustraire à l'éventualité d'un recours immédiat, l'institution même du recours est neutralisée et rendue inefficace.

## **C. Le retour d'une affaire devant le ministère public après la litispendance**

[Rz 19] L'article 329 al. 2 et 3 prévoit que le juge de première instance peut, lors de l'examen de l'acte d'accusation et du dossier – ou plus tard dans la procédure, c'est-à-dire alors que les débats ont commencé –, suspendre la procédure et renvoyer l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige. Or, lors des débats, le ministère public est une partie (art. 104 al. 1 lit. c), et n'agit par conséquent qu'à charge. On peut dès lors voir une contradiction entre ces deux dispositions, car lorsque l'affaire doit être retransmise au ministère public pour correction ou complément, celui-ci se devrait d'instruire à charge et à décharge.

[Rz 20] Pour concilier ces deux dispositions, il faudrait donc considérer que l'expression « lors des débats » utilisée par le législateur à l'article 104 al. 1 lit. c ne désigne pas la phase de première instance en elle-même, qui commence à la litispendance, mais bien les débats eux-mêmes, c'est-à-dire la procédure de jugement.

[Rz 21] Il nous paraît toutefois difficilement conciliable avec le droit au jugement équitable que le ministère public, ayant déjà commencé à n'agir qu'à charge au cours des débats, doive ensuite instruire à nouveau à décharge.

## **D. La situation du prévenu dans le cas du rejet de la procédure simplifiée**

[Rz 22] Une des autres grandes innovations du CPP est l'introduction de la procédure dite « simplifiée » qui présente de nombreux aspects semblables à la procédure anglo-

<sup>10</sup> Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (Loi sur l'organisation des autorités pénales, LOAP) et son Message, p. 56, non encore publiés dans la Feuille Fédérale mais disponibles sur le site du DFJP : Unification du droit de la procédure pénale. Notons en outre que ce même projet prévoit scandaleusement de ne pas pourvoir la Confédération d'une juridiction d'appel. À ce propos, il est à notre sens honteux, d'une part, de prévoir que les personnes prévenues dans des affaires fédérales (souvent considérées comme les plus importantes) aient moins de droits que les prévenus impliqués dans des affaires cantonales et, d'autre part, que la Confédération impose la voie de l'appel aux cantons et se permette de ne pas s'en doter elle-même ! À ce propos, voir aussi le communiqué de presse du DFJP du 10 septembre 2008, publié in : Jusletter du 15 septembre 2008, Rz 6.

<sup>11</sup> Message, FF 2006 1057 p. 1296.

<sup>12</sup> Il faut signaler ici que le tribunal de première instance peut être composé d'un juge unique (art. 19 al. 2). Le faire ratifier sa propre décision prise en tant que direction de la procédure n'aurait apparemment pas fait sens.

<sup>13</sup> A ce propos, voir par exemple les art. 241 al. 1, 260 al. 3 et 263 al. 2.

<sup>14</sup> FF 2006 1057 p. 1296.

saxonne du « plea bargaining ». Celle-ci peut être définie comme « une sorte de « marchandage judiciaire » engendrant un échange de concessions et d'avantages entre le représentant de l'Etat et le prévenu »<sup>15</sup>.

[Rz 23] Bien que le texte de loi ne parle pas de négociation et que le processus ne soit pas décrit comme tel, le CPP prévoit que le prévenu et, le cas échéant, la partie plaignante acceptent l'acte d'accusation du ministère public. Si tel est le cas, le tribunal de première instance aura la charge d'avaliser l'acte d'accusation et ainsi de l'assimiler à un jugement. La procédure se déroule donc en deux phases, l'une devant le ministère public, l'autre devant le tribunal de première instance. Lors de cette seconde phase, au cours de laquelle nulle administration des preuves n'a lieu, le juge devra vérifier le déroulement formel de la procédure simplifiée, ainsi que l'opportunité de la sanction proposée (art. 362 al. 1). S'il estime que les conditions pour rendre le jugement selon la procédure simplifiée ne sont pas réunies, le dossier est retourné au ministère public pour qu'il engage une procédure préliminaire ordinaire.

[Rz 24] Cependant, arrivé à ce stade de la procédure, le prévenu aura déjà accepté l'acte d'accusation, ce qui signifie concrètement qu'il aura fait l'aveu de l'infraction commise, aveu qui est par ailleurs requis pour que la procédure simplifiée puisse être initiée (art. 358 al. 1). Afin de protéger le prévenu contre les conséquences de son aveu sur la procédure préliminaire ordinaire ultérieure, le législateur a prévu la règle de l'art. 362 al. 4 : « Les déclarations faites par les parties dans la perspective de la procédure simplifiée ne sont pas exploitables dans la procédure ordinaire qui pourrait suivre ».

[Rz 25] Ajoutons encore qu'il n'y a pas de disposition semblable pour le cas où la procédure simplifiée serait interrompue dès sa première phase, soit avant le renvoi devant le juge. L'art. 362, selon son intitulé, ne porte en effet que sur le « jugement ou rejet ». Quant à l'art. 360 – qui concerne l'acte d'accusation et son éventuel rejet par l'une des parties (al. 5) –, il n'interdit pas au ministère public de tenir compte de l'aveu du prévenu dans une procédure ordinaire qui pourrait suivre. Il nous paraît cependant indispensable d'appliquer l'art. 362 al. 4 par analogie à la première étape de la procédure simplifiée, comme le suggère d'ailleurs le libellé de cette disposition<sup>16</sup> lorsque celle-ci stipule que les déclarations faites « dans la perspective de la procédure simplifiée » ne peuvent pas être exploitées.

[Rz 26] A ce stade du développement, il nous faut encore émettre quelques doutes quant à la capacité du ministère public de s'affranchir de la conviction qu'il s'est forgée à l'encontre du prévenu qui est passé aux aveux. En effet, si la loi interdit à la justice pénale de tenir compte des déclarations

faites par les parties en procédure simplifiée, peut-elle véritablement assurer au prévenu que son aveu n'aura aucune conséquence sur l'administration des preuves, le jugement de culpabilité et/ou la quotité de la peine ? Nous en doutons.

## **E. Les motifs d'appel à la suite d'une procédure simplifiée**

[Rz 27] D'après l'art. 360 al. 1 lit. h, les parties renoncent aux moyens de recours en acceptant l'acte d'accusation. L'art. 362 al. 5, par contre, se contente de limiter les motifs d'appel en ces termes : « une partie peut faire valoir uniquement qu'elle n'accepte pas l'acte d'accusation ou que le jugement ne correspond pas à l'acte d'accusation ».

[Rz 28] Les parties, bien qu'ayant renoncé aux moyens de recours, sont donc néanmoins habilitées à interjeter appel. Si le second moyen cité par l'art. 362 al. 5, à savoir l'existence d'une contradiction entre le jugement et l'acte d'accusation, paraît clair et évoque à notre sens le cas du juge qui, sans l'accord des parties, modifie en cours de jugement ce qui avait été préalablement convenu, le premier moyen énoncé par cette disposition est moins clair, en ce sens qu'il y est prévu que la partie recourante peut faire valoir qu'elle n'accepte pas l'acte d'accusation qu'elle est cependant supposée avoir préalablement accepté. En effet, sans acceptation de l'acte d'accusation, il ne peut pas y avoir de procédure d'homologation par le juge. Il s'agit vraisemblablement ici d'une « disposition-souape », pour le cas où un jugement serait rendu malgré l'absence d'acceptation formelle de la partie plaignante, sachant qu'en l'absence de rejet en bonne et due forme de sa part, l'acte d'accusation est réputé accepté (art. 360 al. 3).

[Rz 29] Nous laissons ici ouverte l'épineuse question de savoir si, pour le prévenu, l'absence d'acceptation recouvre les vices graves du consentement. D'une part, le fait d'autoriser de manière générale le prévenu à faire appel en invoquant qu'il n'a accepté l'acte d'accusation que dans la crainte fondée<sup>17</sup> d'avoir une peine plus lourde en procédure ordinaire – ce qui sera probablement toujours le cas – reviendrait à vider le renoncement au recours de sa substance. D'autre part, si le consentement du prévenu n'a été acquis que sous la contrainte, il conviendrait probablement de considérer qu'il n'y a pas eu d'acceptation de sa part et que la voie de l'appel doit lui être ouverte.

## **F. La révision du procès après une procédure simplifiée**

[Rz 30] L'appel n'étant pas complètement ouvert, il reste à examiner un autre moyen de recours : la révision (art. 410ss CPP). La loi reste muette sur ce point, seul le Message du Conseil fédéral prend position sur la question : « [...] toute

<sup>15</sup> KUHN A., *op. cit.*, p. 74.

<sup>16</sup> Contrairement à l'intitulé général de l'art. 362.

<sup>17</sup> Au sens des art. 29 et 30 CO.

révision ultérieure du jugement est exclue, le prévenu ne pouvant pas faire valoir après coup un moyen de preuve qui semble le disculper »<sup>18</sup>. La solution du Conseil fédéral paraît imposée par la nature même de la procédure simplifiée ; en effet, l'administration des preuves étant restreinte, il y a de fortes chances que l'on découvre des faits ou moyens de preuves qui étaient inconnus du ministère public ou de l'autorité de première instance après l'entrée en force du jugement. Ouvrir la voie de la révision reviendrait donc à créer une sorte d'appel sans délai, où l'on administrerait des preuves pourtant laissées de côté à dessein.

[Rz 31] Cependant, la révision, garantie à l'art. 385 CP a pour but essentiel de garantir un dernier recours contre une décision judiciaire, certes entrée en force, mais entachée d'une erreur de fait, et ce dans l'intérêt de la justice<sup>19</sup>. Il s'agit en effet d'éviter les erreurs judiciaires manifestes ; l'existence de la révision est même, selon le Tribunal fédéral, directement imposée par l'art. 29 al. 1 de la Constitution<sup>20</sup>.

[Rz 32] La procédure simplifiée présente incontestablement le risque inhérent de conduire à des erreurs judiciaires. Une personne peut théoriquement s'accuser pour en protéger une autre, ou, risque plus concret, sacrifier son innocence par crainte d'une peine plus lourde prononcée en procédure ordinaire<sup>21</sup>. Dans de tels cas, la voie de la révision doit impérativement rester ouverte. Notre avis est dès lors que, lorsque ce n'est pas seulement la quotité ou le type de la peine qui est en jeu, mais bien la culpabilité ou l'innocence du condamné quant aux faits dont il s'est accusé, la révision doit, au nom de la justice, rester possible.

#### IV. Considérations finales

[Rz 33] En optant pour le modèle du Ministère public II<sup>22</sup>, le législateur était conscient de concentrer fortement les pouvoirs entre les mains du ministère public et de renoncer au double regard qu'aurait offert un système avec juge d'instruction. Or, c'est entre autres par l'institution du tribunal des mesures de contrainte, ainsi que par des voies de recours largement ouvertes que ces pouvoirs devaient être contrebalancés<sup>23</sup>. Nous avons cependant vu que le double examen du dossier n'est qu'imparfait en matière de mesures de contrainte, mesures qui justement portent le plus fortement atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées. C'est ainsi que le tribunal des mesures de contrainte décide en instance

unique des trois premiers mois de détention du prévenu. De plus, dès la litispendance, les mesures de contrainte prises dans l'urgence par la direction de la procédure ne sont, selon le Code, pas susceptibles de recours.

[Rz 34] La situation du prévenu est en outre précaire lorsque le tribunal renvoie, après le début des débats, le dossier au ministère public pour instruction supplémentaire.

[Rz 35] L'introduction de la procédure simplifiée dans le CPP présente pour sa part de nombreuses incertitudes : la loi ne règle pas ce qui est autorisé en matière de négociations, ni ne déclare clairement quels motifs d'appel sont envisageables. Le prévenu n'est de surcroît pas suffisamment protégé contre ses propres déclarations et de grandes incertitudes planent autour des voies de recours.

[Rz 36] Pour toutes ces raisons et malgré le progrès manifeste que représente à notre sens l'uniformisation des règles de procédure au niveau national, il semble que le CPP est encore perfectible. Dans l'attente de futures révisions, c'est donc aux praticiens et aux tribunaux qu'incombera dans un premier temps la tâche de faire respecter au mieux les droits des intéressés là où le texte légal reste muet ou lacunaire.

---

André Kuhn, Professeur de droit pénal et de criminologie aux Universités de Neuchâtel et de Lausanne Camille Perrier, Doctorante en droit à l'Université de Lausanne

---

\* \* \*

---

<sup>18</sup> FF 2006 1057 p. 1281.

<sup>19</sup> PIQUERETZ G., Traité de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2006, §1263s. ; HAUSER R./SCHWERI E./HARTMANN K., Schweizerisches Strafprozessrecht, 6<sup>ème</sup> éd., Bâle/Genève/Munich 2005, p. 507.

<sup>20</sup> ATF 127 I 133, 137.

<sup>21</sup> A ce sujet, voir KUHN A., *op. cit.*, p. 85.

<sup>22</sup> A ce propos, voir KUHN A., procédure pénale unifiée : *reformatio in pejus aut in melius* ?, Charmey 2008, 20.

<sup>23</sup> Message, FF 2006 1057 p. 1081.